

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE (Relatif au paiement de la facture d'Eau et d'Assainissement)

Applicable au 1^{er} janvier 2022

La commune de DIEULOUARD, représentée par le Maire, HENRI POIRSON, agissant en vertu de la délibération du 19/12/2008 portant règlement de la mensualisation des factures d'eau et d'assainissement, modifié par la délibération n°2019-230 du 20 décembre 2019, modifié par la délibération n°2021-228 du 14 décembre 2021

Il est convenu ce qui suit :

1) Dispositions générales :

Les abonnés au réseau d'eau et d'assainissement peuvent régler leurs factures :

- en numéraire auprès de la Trésorerie de Pont-à-Mousson 16 rue Raugraff -54700 PONT A MOUSSON,
- par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Pont-à-Mousson, auprès de la Banque de France de Nancy, 30001 00583 D5410000000 45
- par prélèvement automatique à échéance sur le compte bancaire ou postal des abonnés,
- par prélèvement automatique mensuel pour les abonnés ayant souscrit un contrat de mensualisation

2) Avis d'échéances

a) Prélèvement automatique à échéance

L'abonné ayant opté pour ce moyen de paiement recevra deux factures par an : une estimation, au mois d'avril, et une régularisation, au mois de novembre, tenant compte du solde restant à payer, suivant la relève effective des compteurs d'eau.

Les montants de ces deux factures seront automatiquement prélevés sur le compte bancaire ou postal de l'abonné, le 10 (ou le premier jour ouvrable suivant) du mois suivant l'émission des factures.

b) Mensualisation

L'abonné ayant opté pour la mensualisation recevra en fin d'année un avis d'échéances indiquant le montant et la date des dix premiers prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 10 janvier de l'année suivante.

3) Montant des prélèvements

a) Prélèvement automatique à échéance

Pour la facture estimative du premier semestre, le montant sera prélevé le 10 avril (correspondant à 45 % de la consommation de l'année précédente et à 45% du forfait annuel de l'abonnement) et pour la régularisation, le 10 novembre.

b) Mensualisation

Chaque prélèvement est effectué le 10 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant), de janvier à octobre, l'ensemble des prélèvements représentant 90 % de la consommation de l'année précédente. Le forfait annuel de l'abonnement est dû à la facture de solde.

c) Mensualisation sans historique de consommation

Lorsqu'un nouvel abonné/habitant souhaite être prélevé (ne disposant pas par conséquent d'historique de consommation), il est fixé les consommations moyennes annuelles suivantes :

Personne seule :	20 m ³
Couple :	40 m ³
Couple avec un enfant :	50 m ³
Couple avec deux enfants :	70 m ³
Couple avec 3 enfants :	90 m ³

4) Facturation annuelle

Après la relève des compteurs d'eau, les abonnés ayant opté pour le prélèvement automatique recevront, au plus tard fin octobre, la facture annuelle de régularisation pour l'année en cours.

5) Régularisation annuelle

a) Prélèvement automatique à échéance

Suite à la relève des compteurs, la commune adressera une facture à l'abonné correspondant au solde du montant de la consommation en eau annuelle déduite du montant déjà prélevé au mois d'avril.

b) Mensualisation

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 10 prélèvements opérés de janvier à octobre, l'excédent sera remboursé par virement sur le compte du redevable avant le 15 décembre.

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des 10 prélèvements opérés de janvier à octobre, le solde sera prélevé le 10 novembre.

La commune adressera une facture à l'abonné correspondant au détail du montant réellement dû.

6) Changement de compte bancaire

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la commune de DIEULOUARD. Il conviendra de le remplir et le retourner

accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire ou postale à l'adresse du Service de l'Eau de Dieulouard.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

7) Changement d'adresse

L'abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai le Service de l'Eau de la commune :

- par téléphone au 03/83/23/57/18
- par mail : contact@dieulouard.fr
- par courrier : mairie – 8 rue Saint Laurent- 54380 DIEULOUARD

8) Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de prélèvement mensuel est automatiquement reconduit l'année suivante ; l'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement mensuel pour l'année suivante.

9) Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il sera automatiquement représenté le mois suivant. Les frais de rejet sont à la charge de l'abonné.

10) Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvements pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire. L'abonné qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement mensuel informe le service de l'Eau de la commune par simple courrier avant le *30 septembre*.

11) Renseignements, réclamations, difficultés de paiements et recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture d'eau est à adresser au Service de l'Eau de la commune de Dieulouard.

Toute contestation amiable est à adresser au Service de l'Eau, celle-ci ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'Organisation Judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €)

A DIEULOUARD, le

Le Maire, Henri POIRSON

NOM :

Signature :

